

■ QUAND ADHERER

L'adhésion à une Association Agréée est possible à tout moment mais pour bénéficier des avantages fiscaux au titre d'un exercice comptable donné, il faut en principe avoir été adhérent durant la totalité de cet exercice (l'exercice comptable coïncide avec l'année civile sauf en cas de début d'activité ou de cessation d'activité en cours d'année).

Ce principe est néanmoins tempéré par les règles suivantes :

Si vous adhérez pour la première fois à une Association Agréée

L'avantage fiscal pourra vous être octroyé, au titre d'une année donnée, si vous adhérez :

⇒ Avant le 1^{er} juin de l'année donnée,

⇒ Ou, en cas de début d'activité, dans les 5 mois du début de l'exercice.

Exemple : un professionnel libéral ouvre un cabinet le 01.11.N. Il ne peut bénéficier de la dispense de majoration de 25 % du bénéfice réalisé au cours de l'année N que s'il adhère à une Association Agréée avant le 01.04.N + 1.

Sont considérés comme primo-adhérents les professionnels libéraux qui n'ont pas encore débuté leur activité mais qui souhaitent adhérer à une Association Agréée afin de bénéficier de conseils ou de formations en matière comptable et fiscale.

Si vous êtes actuellement membre d'une autre Association Agréée ou si vous avez déjà été membre d'une Association Agréée

Afin de connaître la procédure à suivre dans l'une ou l'autre de ces situations, nous vous invitons à nous contacter ou à consulter la notice de fonctionnement de l'Association Wagram (p. 6).

NB : En cas d'adhésion par courrier, c'est le cachet de la poste qui fait foi de la date d'adhésion.

■ RESPECT DES OBLIGATIONS FISCALES DE PAIEMENT

Si vous rencontrez des difficultés de paiement, vous êtes invité à contacter le service des impôts dont vous dépendez. En cas de difficultés particulières, et sur demande, une information complémentaire relative aux dispositifs d'aide aux entreprises en difficulté est proposée par l'Association Wagram. Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à consulter l'adresse internet suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/dgfip/mission-soutien-aux-entreprises>

■ OBLIGATIONS DES ADHERENTS

Pendant la totalité de la durée de son adhésion à l'Association des Professions Libérales Wagram :

- l'adhérent s'engage à respecter sincèrement les règles fiscales en vigueur (**engagement de sincérité fiscale**), notamment les règles qui définissent les conditions dans lesquelles doivent être établis et présentés le livre-journal des recettes et des dépenses, le registre des immobilisations et amortissements, les déclarations fiscales ainsi que les règles relatives aux documents annexes devant être adressés à l'Association des Professions Libérales Wagram ou au Service des Impôts des Entreprises ;

- l'adhérent s'oblige à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter **son engagement de sincérité fiscale** ;

- l'adhérent s'engage à permettre la dématérialisation et la télétransmission de sa déclaration professionnelle de résultats et de ses annexes à destination des services des impôts selon la procédure EDI-TDFC, soit par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts-Comptables qui a visé sa déclaration de résultats ou du conseil fiscal qui a établi cette déclaration, soit par l'intermédiaire de l'Association Wagram qu'il aura mandatée à cette fin.

Dans le cadre de cette procédure, l'adhérent s'engage à communiquer à l'Association une copie de sa déclaration n° 2035, de ses déclarations de TVA, des imprimés relatifs à la CVAE et de tout autre document pouvant les accompagner (Documents Wagram ou tableaux "OG" par exemple) :

- dans les 3 mois de la clôture de l'exercice comptable si l'ensemble de ces documents est transmis en format papier,
- dans les 4 mois de la clôture de l'exercice comptable si ces pièces sont dématérialisées et télétransmises à l'Association selon la procédure EDI-TDFC ;

- l'adhérent s'engage à répondre à l'Association de manière sincère et complète à toutes ses demandes de documents (notamment les documents fiscaux, comptables ou relatifs à sa trésorerie professionnelle tels que les rapprochements bancaires ou le tableau de cohérence de la trésorerie professionnelle), de renseignements, d'explications ou de corrections dans les délais et formes qui lui auront été indiqués.

Si l'adhérent fait appel à un conseil comptable pour l'élaboration de ses déclarations fiscales et/ou de sa comptabilité, il autorise l'Association à demander ou à communiquer à cette personne tous les renseignements et documents relatifs à sa comptabilité et à ses déclarations fiscales ;

- l'adhérent autorise l'Association à communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'Association les documents et renseignements mentionnés ci-dessus ;

- l'adhérent s'engage à prendre connaissance des diverses informations qui lui sont transmises par l'Association (notamment la notice de fonctionnement) et s'engage à respecter de manière sincère et complète celles qui revêtent la forme d'une recommandation ou d'une obligation ;

- l'adhérent s'engage à prévenir spontanément l'Association en cas de contrôle fiscal et à lui transmettre les résultats de ce contrôle (notamment la proposition de rectifications ou l'avis d'absence de rectification) ;

- l'adhérent s'engage à régler dans les délais requis les cotisations dont il est redevable. Les adhérents de l'Association Wagram, soumis au régime micro-BNC au titre d'un exercice donné, doivent régler une cotisation réduite correspondant à la cotisation de base ;

- l'adhérent s'engage à accepter le règlement des honoraires par chèques libellés à son ordre et s'engage à ne pas endosser ces

chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement ;

- l'adhérent s'engage à informer ses clients de sa qualité d'adhérent à une association agréée et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèques (arrêté du 12 mars 1979) :

- en apposant dans les locaux destinés à recevoir de la clientèle une affichette mentionnant la formule suivante « **Membre d'une Association Agréée par l'administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom** » et,
- en mentionnant dans sa correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis à ses clients la phrase suivante « **Membre d'une Association Agréée - le règlement des honoraires par chèques est accepté** ». Cette formule doit être placée de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels.

Il est admis que les professionnels de santé se dispensent de faire figurer cette mention sur les ordonnances et les feuilles de soins qu'ils délivrent à leurs patients (BOI-DJC-OA-20-30-20 n° 220). Dans tous les cas, ces derniers doivent inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés (art. 371 Y de l'annexe II du CGI).

- l'adhérent s'engage à informer l'Association de tout changement relatif à ses nom, prénom, raison sociale, adresse professionnelle, nature de l'activité exercée et mode d'exercice de la profession ;

- l'adhérent s'engage à ne pas troubler le bon fonctionnement de l'Association en adoptant une attitude indélicate vis-à-vis du personnel de l'Association, de ses membres dirigeants, des autres adhérents, du matériel et des locaux de l'Association.

ENGAGEMENT D'AMÉLIORATION DE LA CONNAISSANCE DES REVENUS

Je soussigné (é) ,

né(e) le :

à :

demeurant :

déclare souscrire à l'engagement d'amélioration de la connaissance des revenus conformément à l'article 1649 quater F du code général des impôts.

De par cet engagement, je prends acte de mon obligation de souscrire des déclarations sincères et de suivre les recommandations qui me sont formulées par l'association agréée dont je suis adhérent (e).

Fait le / / à

Signature

N.B. : *Ce document doit être complété par les titulaires des bénéficiaires non commerciaux non professionnels souhaitant adhérer à l'Association des Professions Libérales Wagram.*